

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par

Mme Abadie et Mme Givernet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 515-9 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour évaluer la situation de danger, le juge aux affaires familiales prend également en compte les agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie ou une altération de la santé physique et mentale du conjoint, de l'ex-conjoint ou du partenaire qui en est victime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, la disposition du code civil instaurant l'ordonnance de protection prévoit que celle-ci est prise « lorsque les violences au sein du couple [...] mettent en danger la personne qui en victime », laissant ainsi supposer que certaines violences -notamment celles qui relèvent du harcèlement- ne constituent pas une menace pour le conjoint qui en est l'objet.

Il s'agit par conséquent d'élargir cette approche en permettant au juge aux affaires familiales de prendre en compte par exemple les menaces de violences, les pressions psychologiques, la confiscation des moyens de paiement ou des documents d'identité dans son évaluation de la situation du couple et des dangers auxquels la victime est exposée.

Cette définition complétée offrira au juge une plus grande latitude dans la caractérisation des violences exercées par leur auteur, et permettra de sécuriser ainsi le recours à cet instrument essentiel encore insuffisamment utilisé.